

ASSEMBLÉE NATIONALE19 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Retiré

N° CS927

AMENDEMENT

présenté par
Mme Hadizadeh et M. Eskenazi

ARTICLE 25

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La peine complémentaire d'accomplissement du stage de responsabilisation prévu au 4° de l'article 131-5-1 est prononcée. La juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rendre obligatoire, en cas de condamnation pour violences sexuelles ou sexistes, l'accomplissement d'un stage de responsabilisation adapté à la nature de l'infraction commise.

Le droit en vigueur prévoit déjà un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, mais son prononcé demeure facultatif et son champ ne couvre pas explicitement l'ensemble des violences sexuelles.

L'objectif est double : renforcer la prise de conscience par l'auteur de la gravité des faits et de leurs conséquences pour les victimes, et faire de ce stage un véritable outil de prévention de la récidive et de réinsertion dans la société.

Le contenu du stage est adapté à la nature des faits, à leurs circonstances et à la personnalité du condamné, afin de permettre une réponse pertinente qu'il s'agisse notamment de violences sexuelles, d'inceste, de harcèlement, de cyberviolences ou d'exploitation sexuelle.

Conformément au principe d'individualisation des peines, la juridiction conserve la possibilité de ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée.